

S-1082 CASAVANT & FRERES -
St-Hyacinthe.

1948-49



48-49

S.1082

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Casavant Frères Ltée et
l'Union nationale et catholique des menuisiers et facteurs
d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragra-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 4 décembre
1948 et déposée au ministère du Travail le 19 janvier
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1082.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Casavant Frères Limitée

&

L'Union nationale et catholique des menuisiers et
facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 4 décembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 19 janvier 1949
sous le numéro 1082.

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Casavant Frères Ltée
et l'Union nationale et catholique des menuisiers et
facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 19 janvier 1949 sous le numéro

1082.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1949.

Monsieur J. Laframboise,
Casavant Frères, Ltée,
50, rue Girouard,
St-Hyacinthe.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 janvier 1949 sous le numéro 1082, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Casavant Frères, Ltée et l'Union nationale et catholique des menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 19 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1949.

Monsieur Georges Bonin,
L'Union nationale et catholique des menuisiers
et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.,
1695, rue Marguerite-Bourgeoys,
St-Hyacinthe.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 19 janvier 1949
sous le numéro 1082, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Casavant Frères Ltée et l'Union nationale et catholique des
menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le
19 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de
Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1949.

Mademoiselle Marie Reine Dansereau, secrétaire-adjointe,
L'Union nationale et catholique des menuisiers et
facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.,
1695, rue Marguerite-Bourgeoys,
St-Hyacinthe.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 19 janvier 1949
sous le numéro 1082, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Casavant Frères Ltée et l'Union Nationale et catholique des
menuisiers et facteurs d'orgues de St-Hyacinthe, Inc.,

La partie ouvrière ayant été reconnue le
19 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de
Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q. 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 1062
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

cinquante

jour du mois de Janvier
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Mademoiselle Marie Reine Dancereau, secrétaire,
l'Union Nationale Catholique des enseignants et fac-
teurs d'orgues de St-Nicolas.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 1062
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

4 décembre 1949.

intervenue entre:
between:

Constant Frères L&C et l'Union nationale et catholique des ensei-
gnants et facteurs d'orgues de St-Nicolas, Inc. de Québec pour
une (1) année à compter du 1^{er} janvier 1949. Renouvellement auto-
matique non mentionné.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce
this vingt-quatrièmes

jour du mois de
day of the month of

Janvier

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

sept.

Sous-ministre

Deputy Minister

Union Nationale Catholique des Menuisiers

ET FACTEURS D'ORGUES DE ST-HYACINTHE

Saint-Hyacinthe, Qué.,

18 janvier

1949

Monsieur le Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement
Québec, Qué.,



Monsieur le Sous-Ministre,

En vertu de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et conformément à l'article 19a, de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162 A et amendements).

Nous vous faisons parvenir ci-inclus, copie d'une convention collective de travail, intervenue le 4 e jour de décembre 1948, entre Casavant Frères Limitée de St-Hyacinthe, sise 50, rue Girouard St-Hyacinthe, et l'Union Nationale Catholique des Menuisiers et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe Inc., 1695, rue Marguerite-Bourgeoys St-Hyacinthe.

Veuillez accepter, cher Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs et nous croire.

Vos tout dévoués

L'Union Nationale Catholique des Menuisiers
et Facteurs d'Orgues de St-Hyacinthe

Camille Langelier
secrétaire

Marie-Pierre Sanson
sec. adjointe

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	DL
Signatures	✓	
Incorporation	15-3-39	MC
Reconnaissance	19-6-44	
Numerotage	1082	
Formule	H-2	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

faite ce 41ème jour de décembre 1948

ENTRE:- CAS VANT FRERES LIMITEE
Corporation légalement constituée
ayant son siège social à St-Hyacinthe, Qué.

Ci-après appelée "La Compagnie"

ET:- L'UNION NATIONALE ET CATHOLIQUE DES MENUISIERS
ET FACTEURS D'ORGUE DE ST-HYACINTHE, QUE. INC.,
Une association d'employés dûment enregistrée
in incorporée selon la Loi des Syndicats Profes-
sionels S.R.", 1942 Chap. 162

Ci-après appelée "L'UNION"

Attendu que la Compagnie et l'Union croient qu'il est d'intérêt mutuel qu'une convention collective de travail régisse leurs relations;

Attendu que l'Union agissant pour et au nom des employés de la Compagnie, s'est adressée à la Compagnie et que les parties après conférences et échanges de vues, en sont arrivées à un accord concernant les taux de salaires et autres conditions de travail ci-après stipulées;

Pour ces raisons, librement et volontairement, la Compagnie et l'Union arrêtent entre eux la présente convention collective de travail.

JURIDICTION

La présente convention couvre tous les membres de l'Union, employés de Casavant Frères Limitée de St-Hyacinthe, à l'exception des employés de bureau et des dessinateurs.

RECONNAISSANCE DE L'UNION

- 1 - La Commission des Relations Ouvrières reconnaît l'Union comme le seul agent de négociations de convention collective entre l'employeur et ses employés.
- 2 - Rien toutefois en cette convention ne doit être interprété comme limitant le droit à tout employé de transiger directement avec son contremaître ou tout autre membre du personnel administratif de la Compagnie pour ce qui le concerne.
- 3 - Des avis annonçant les réunions de l'Union pourront être affichés dans des endroits convenables approuvés par la Compagnie.
- 4 - Sous quinze jours de la signature de la présente convention, un comité de griefs de la présente convention collective de travail sera formé.

Ce comité se composera de six membres dont trois seront nommés par la Cie et trois par l'Union.

Ce comité aura une réunion régulière mensuelle et pourra se réunir plus souvent sur entente mutuelle si les circonstances l'exigent.

5 - Ce comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés de la Compagnie et d'aider au maintien de la discipline de l'usine. Les recommandations du Comité seront transmises à l'Union et à la Cie.

6 - Les membres du comité représentant l'Union seront nommés pour une résolution adoptée à une assemblée générale de l'Union.

Les membres du comité représentant la Compagnie seront nommés par le bureau de direction de la Compagnie.

Tout membre du comité pourra être démis par qui l'aura choisi et la partie intéressée devra en aviser l'autre immédiatement par écrit.

7 - L'Union par son exécutif pourra désigner un délégué dans chaque département pour s'enquérir de tout grief ou difficulté dont il sera saisi par les employés de ce département. Sa tâche est strictement limitée à celle d'un enquêteur. L'enquête que fera ce délégué ne devra en aucune façon interrompre les opérations dans le département.

8 - Lorsqu'un employé aura un grief à soumettre il pourra le référer à l'exécutif de l'Union ou à son contremaître et ce dernier devra le présenter à l'exécutif de l'Union. Au cas où la Compagnie aurait aussi à présenter un grief quelconque, elle pourra le référer au comité de griefs qui le transmettra à l'exécutif de l'Union.

ARBITRAGE

9 - Si, après avoir épuisé tous les autres moyens l'UNION croit que des griefs n'ont pas été équitablement corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention collective de travail des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les représentants de la Compagnie et l'Union ou par l'intermédiaire du comité de grief de la présente convention collective de travail, les parties s'engagent à recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec S.R.Q. 1941 chap. 167, soit en vertu de la Loi des Enquêtes en matière des Différends Industriels, S.R.Q. 1927.

10 - Les recommandations du dit conseil d'arbitrage ou de conciliation seront finales et les parties s'engagent à l'avance à accepter la décision du dit conseil et à s'y conformer.

11 - Les parties conviennent qu'il ne devra point y avoir de grève ou de fermeture de l'usine ou toute autre interruption de travail pendant la durée de la présente convention collective de travail.

12 - Alors que des griefs sont soumis pour décision, selon la procédure adoptée ou s'il s'élève entre les parties, quelques difficultés, malentendus ou différends ou dans les cas de contestation d'un changement projeté par la Compagnie, les conditions de travail demeureront jusqu'à la décision sur le litige de qu'elles étaient avant ce litige, et la décision sera rétroactive.

DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES

13 - Il n'y aura pas de travail les dimanches et les fêtes religieuses d'obligation, le Vendredi-Saint avant-Midi, la St-Jean-Baptiste et la fête du Travail.

La Compagnie consent à payer les gages des employés pour les fêtes religieuses de l'Assomption, le Vendredi-Saint avant-midi, la Toussaint, l'Immaculée-Conception, la Noël, la Circonsion, l'Epiphanie; la Fête du Travail et la St-Jean-Baptiste, le tout aux mêmes taux que pour le temps ordinaire de travail. Ces gages seront payés à tous les employés qui auront été au travail la journée précédant et suivant chacun de ces congés, à moins de maladie ou permission spéciale.

TARIF AUX PIÈCES

14 - Les listes de taux aux pièces seront entre les mains des contremaîtres de chaque département de manière à ce que les ouvriers puissent les consulter au besoin. Tous les ouvriers travaillant à la pièce devront être rémunérés suffisamment pour qu'ils puissent gagner au moins le salaire fixé par la présente convention. Les taux de base pour les nouvelles opérations devront être soumis au comité de grief pour approbation.

15 - Les voyageurs devront être rémunérés dix (10) sous de plus de l'heure quand ils travaillent à l'extérieur de la manufacture et temps et demi après cinquante-quatre (54) heures sur le prix du voyage. La Compagnie s'engage en plus à payer aux voyageurs les passages et pension.

16 - Advenant le cas où la Compagnie n'aurait pas en mains assez d'ouvrage pour conserver tout son personnel, elle aura le droit de réduire le nombre de ses employés ou les heures d'ouvrage selon le gas en collaboration avec le comité de grief. Si un membre considère cependant qu'il a été injustement suspendu ou congédié, il pourra faire part de ses griefs par l'entremise du comité de grief, tel que stipulé au para. 8.

PÉRIODE ET DÉTAILS DE LA PAIE

17 - Le salaire sera payé chaque semaine en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paie:-

Le nom et prénom du salarié
La date et la période de la paie
Le nombre d'heures régulières et supplémentaires
Le taux de salaire
Les déductions faites et le montant net payé.

Le jour normal de la paie sera le jeudi. Si le jeudi est un jour chômé, la paie aura lieu le vendredi.

MANQUE OU INTERRUPTION DE TRAVAIL

18 - Un ouvrier qui n'a pas été avisé d'une interruption et qui se rend à l'usine et dont les services ne sont pas requis aura droit à une rémunération équivalente à deux heures de salaire, excepté dans le cas d'un accident grave survenu la nuit et qui forcerait une interruption imprévue. Dans le cas d'interruption de travail pour quelque cause que ce soit, si l'ouvrier est retenu à l'usine, il devra être payé pour le temps de telle interruption.

19 - Tous les taux de salaire à l'heure ou à la pièce qui sont établis à l'heure actuelle plus élevés que ceux établis par la présente convention ne devront être réduits.

CARTE DE REFERENCE

20 - A un emplyé congédié ou quittant son emploi, l'employeur fournira une lettre attestant la durée du service et les opérations accomplies dans le passé.

VACANCES PAYEES

21 - Une semaine de vacances payées avec fermeture de l'usine sera accordée chaque année à tous les employés ayant été au moins un an à l'emploi de la Compagnie. Cette semaine de vacances sera donnée dans le mois de juillet ou août après entente avec l'Union. Les employés d'un an ou plus recevront le montant équivalent à une semaine de salaire. Ceux de six mois et plus, mais de moins d'un an, recevront pour chaque mois de travail l'équivalent de un douzième de leur salaire hebdomadaire. Ceux ayant moins de six mois n'auront droit à aucune vacances payées.

22 - La présente convention collective de travail sera en vigueur pour une période d'un an et se renouvellera d'année en année à défaut de l'une des parties d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention de la modifier ou de l'abroger.

DUREE DU TRAVAIL

23 - La semaine régulière de travail sera cinquante-et-une heures réparties comme suit: les lundi, mardi, mercredi, jeudi, et vendredi, de 7.30 hres a.m. à midi, de 1.00 hre p.m. à 6.00 hres p.m., les samedi de 7.30 hres a.m. à 11 hres a.m.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

24 - Tout travail exécuté en dehors des heures ci-haut mentionnées sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré au taux de salaire et demi. Dans le cas de graves nécessités où il faudrait exécuter un travail les jours de fêtes spécifiées à l'article 13 du présent contrat, ce dit travail devra être rémunéré au taux de salaire doublé. Les gardiens seront, cependant, régis par des conditions spéciales.

CLASSIFICATION DES EMPLOYES

25 - Il y aura trois catégories d'employés:-

- 1 - Les Compagnons,
- 2 - Les Journaliers et ouvriers,
- 3 - Les apprentis.

Les Compagnons:-

Cette catégorie sera subdivisée en trois classes et le salaire minimum de chaque classe sera comme suit:

1 - Compagnons Experts	.93¢ minimum
2 - Compagnons Expérimentés	.81¢ minimum
3 - Compagnons Ordinaires	.70¢ minimum

Les Journaliers et Aides:-

Cette catégorie sera divisée en deux classes d'un salaire minimum respectif de .70¢ et .58¢. Il est convenu cependant, que les Journaliers ou ouvriers de deuxième classe ne comprendront que les employés ayant moins d'un an de service ou considérés comme ne pouvant donner une aussi bonne journée de travail, soit à cause de leur âge ou de leurs capacités physiques.

Les Apprentis:-

Cette catégorie sera divisée en deux classes, celle des garçons et celles des filles.

Les Garçons seront rémunérés comme suit:

Premiers 6 mois	.42¢
Deuxième 6 mois	.47¢
Troisième 6 mois	.52¢
Quatrième 6 mois	.57¢
Cinquième 6 mois	.62¢

Après 39 mois, les apprentis passeront dans la classe des Compagnons ordinaires et leur salaire augmentera selon leurs capacités respectives.

De six mois en six mois ils recevront .05¢ de l'heure d'augmentation, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Les Filles seront rémunérées comme suit:

Premiers 12 mois	.32¢
Deuxième 12 mois	.37¢
Troisième 12 mois	.42¢
Quatrième 12 mois	.47¢ maximum

Elles recevront .05¢ de l'heure d'augmentation après chaque période de douze mois de travail jusqu'à ce qu'elles atteignent un salaire de .47¢ l'heure.

Les nouvelles employées recevront un salaire initial de .32¢ l'heure et une augmentation de .05¢ l'heure après chaque période de douze mois de travail, jusqu'à ce qu'elles atteignent un salaire de .47¢ l'heure.

RETENUE SYNDICALE

26 - (a) Au reçu de l'autorisation écrite donnée dans la formule prescrite par la clause (b) du présent article, la Compagnie s'engage pour la durée légale de la dite autorisation, à retenir sur la paie de l'employé, au dernier jour de paie de chaque mois un ou une autre semaine à leur choix, pendant la durée de la convention, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire financier de l'Union, dans les six jours suivant la dernière paie de chaque mois.

(b) Les deux parties acceptant que la formule prescrite mentionnée dans la clause (a) de cet article, soit rédigée comme suit:-

"Je adresse employé (3) de Casavant Frères, autorise par la présente la Compagnie Casavant Frères Limitée pour qui je travaille, à retenir chaque mois, au dernier jour de paie du mois un ou une autre semaine à leur choix, sur tous les gains accumulés à mon actif, la cotisation mensuelle de . . . due à l'Union des Menuisiers et Facteurs d'Orgues, Inc. de St-Hyacinthe, dont je suis membre.

MAINTIEN D'AFFILIATION

27 - A valeur égale, l'employeur donnera la préférence aux membres de l'Union lorsqu'il s'agit de promotion, congédiement etc., l'employeur continuera aussi de donner la préférence aux anciens employés d'après leurs années de service en autant que leur état de santé, leur capacité et leur caractère leur permettront. Au cas où l'ouvrage diminuerait le dernier homme engagé serait le premier à être suspendu, et lorsque les conditions redeviendront normales les plus anciens employés seront les premiers à être réengagés. Au cas où un employé aurait quitté la Compagnie ses années de service compteront de la dernière date où il est revenu. Tout en donnant cette préférence aux anciens employés, il sera tenu compte des besoins de chaque département ou métier respectif.

28 - A cause de l'avenir quelque peu incertain, s'il advenait qu'à cause d'une guerre ou autre raison majeure, la production actuelle serait changée par la fabrication d'autres articles ou marchandises cette convention pourra être révisée pour convenir à toutes nouvelles conditions.

29 - A la demande de l'Union, la Compagnie s'engage à appliquer la Formule "RAND" établie par le juge Rand de la Cour Supérieure, c'est-à-dire qu'en vertu de cette formule, du fait du consentement de la Compagnie d'une part, et de l'Union d'autre part, la Compagnie s'engage à obtenir des employés non syndiqués leur autorisation d'une retenue égale à la cotisation de l'Union, et elle prélèvera cette retenue suivant la processus énuméré à l'article No. 26.

30 - La présente convention prend effet du 1er janvier 1949 et restera en vigueur pour une période d'une année. Cependant, il est convenu que les taux de gages qui y sont énumérés pourront être reconsidérés après le 1er juillet 1949, s'il y a une augmentation du coût de la vie de 5 points ou plus, depuis le 1er janvier 1949, tel qu'établi par les statistiques du Gouvernement Fédéral.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à St-Hyacinthe, Qué.

le 4 décembre 1948

CASAVANT FRÈRES LIMITEE

J. Laframboise
Témoin: P. Lévesque

L'UNION NATIONALE CATHOLIQUE
DES MENUISIERS ET FACTEURS
D'ORGUES DE ST-HYACINTHE INC.

Georges Bonin
E. N. Gaudette
E. Brunette